



ÉPERNON

www.ville-epernon.fr

Arrêté portant réglementation de l'arrêt et du stationnement interdits sur les accotements, pelouses, plantations et espaces verts de la commune.

Arrêté permanent n°04/2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L 2213-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10; L325-1, L325-2 et L325-3 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les accotements, pelouses, plantations et espaces verts peuvent entraîner une gêne à la circulation des usagers en termes de visibilité, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui.

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les accotements, pelouses, plantations et espaces verts, entraînent des dégradations et occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état des espaces publics.

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêt et le stationnement des véhicules est interdits et considérés comme gênant sur les accotements, pelouses, plantations et espaces verts de la commune.

Les contrevenants s'exposent, aux sanctions prévues pour les contraventions de la 2^{ème} classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L325-1, L325-2 et L325-3 du code de la route. Les frais de mise en fourrière seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours, de gendarmerie, de police municipale, des services techniques et des véhicules prestataires d'entretien des espaces verts.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

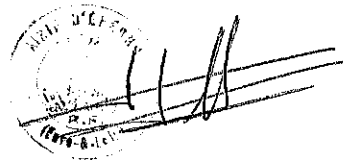
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'EPERNON.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté:

- Monsieur le Maire,
- Mr le responsable des Services Techniques Municipaux,
- Mr le responsable du service de la Police Municipale,
- Mr le Commandant de la Brigade de gendarmerie de MAINTENON.

Fait à Epernon, le 19 octobre 2021

Le Maire
François BELHOMME



Extrait certifié exécutoire par le Maire
A la date du 25/10/2021
Et publié le 25/10/2021

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme. l'adjointe déléguée à la police municipale et à la gestion du domaine public.

M. L'adjoint aux travaux, environnement et aux développements durables. M. l'Officier du ministère public.

M. L'adjoint à l'informatique et à la communication.